Échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Royaume-Uni

2019/0819(CNS) - 05/12/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser le Royaume-Uni à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, en particulier en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La décision 2008/616/JAI du Conseil prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Un rapport général d'évaluation concernant l'échange de données dactyloscopiques a été présenté au Conseil. Il comprenait un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation réalisée au Royaume-Uni et de l'essai pilote concluant avec l'Allemagne.

Le 2 décembre 2019, le Conseil a conclu que le Royaume-Uni avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

CONTENU: le projet de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à autoriser le Royaume-Uni à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI.

Toutefois, le 15 juin 2020 au plus tard, le Royaume-Uni devrait revoir sa politique consistant à exclure les profils des suspects de l'échange automatisé de données dactyloscopiques. Si, à cette date, le Royaume-Uni n'a pas informé le Conseil qu'il met à disposition les données dactyloscopiques des suspects conformément à la décision 2008/615/JAI, le Conseil, dans un délai de trois mois, devrait procéder à une nouvelle évaluation de la situation en vue de poursuivre l'échange automatisé de données dactyloscopiques avec le Royaume-Uni ou d'y mettre un terme.